



Administration de la nature et des forêts
27, rue du Château
L-9516 Wiltz

N/Réf. : 2025-001795

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 juillet 2025 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réfection et prolongation de deux chemins de débardage à Munshausen et Weicherdange sur le territoire de la commune de Clervaux, sections CC de Weicherdange et MB de Munshausen,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Clervaux, sections CC de Weicherdange et MB de Munshausen, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le tracé exact est défini en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) avant le début des travaux.
- Article 4.-** La réfection du chemin de débardage à Munshausen ne dépasse pas une longueur de 185 m et une prolongation de 80 m.
- Article 5.-** La réfection du chemin de débardage à Weicherdange ne dépasse pas une longueur de 330 m et une prolongation de 520 m.
- Article 6.-** La largeur des bandes de roulement ne dépasse pas 3 m. L'assise des chemins ont une largeur maximale de 3,5 m

Article 7.- Le chemin a un dévers vers l'aval de \pm 2% et une pente maximale de 25%.

Article 8.- Le layon à réaliser est réduit au nécessaire.

Article 9.- Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement